



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0623

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0086/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250623.FR

1. MSG 301 IND 2025 0086 FR FR 14-05-2025 05-03-2025 COM INFOSUP COM 14-05-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0086/FR - X30M - Textiles et ameublement

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission (notification 2025/86/FR) le 13 février 2025 le projet de « décret relatif aux méthodes de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles » (ci-après le « projet notifié »).

Afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités françaises sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires ci-après, qui concerne le champ d'application du projet notifié.

1. Article 1er, sous-section 6, art. R. 541-240 - Quel est le champ d'application de cette législation, tous les produits textiles ?

2. Article 1er, paragraphe 6, art. R. 541-241 - Où la modélisation est-elle définie ? S'agit-il de la même que dans la notification 2025/87/FR - Coût environnemental des produits textiles et d'habillement ?

3. Article 1er, paragraphe 6, art. R. 541-243 - Toute personne physique ou morale calculant ou divulguant volontairement le coût environnemental, quel que soit le support physique ou dématérialisé utilisé, est tenue de respecter la méthodologie prévue à l'article R. 541-245, les obligations de mise à disposition et de transmission des informations prévues aux articles R. 541-246 et R. 541-250, ainsi que les modalités de présentation prévues à l'article R. 541-247. - Nous souhaiterions obtenir des précisions supplémentaires sur les cas dans lesquels il serait et au contraire ne serait pas obligatoire d'utiliser la méthodologie prescrite et d'afficher le score. Est-ce le cas dans toutes les circonstances où l'acteur économique formule une réclamation concernant le coût environnemental du produit lié à l'une des catégories d'impact incluses dans cette méthodologie ?

4. Article 1er, sous-section 6, article 541-244 - Toute personne physique ou morale communiquant volontairement un score relatif à une ou plusieurs incidences environnementales d'un produit textile doit également indiquer le coût



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

environnemental. La note ne doit pas être contradictoire ou prêter à confusion en ce qui concerne le coût environnemental. – Quels sont les critères permettant d'évaluer l'incohérence des résultats sur un impact individuel ou sur un groupe plus restreint d'impacts par rapport au coût environnemental total ? Comment la confusion potentielle du consommateur peut-elle être évaluée ? Un arrêté supplémentaire précisant les exigences minimales à respecter afin de démontrer la cohérence des informations n'est que facultatif, que doit-il encore se passer avant son adoption ?

5. Article 1er, sous-section 6, article 541-245 - Si la méthodologie à appliquer est la même que dans la notification 2025/87/FR – Coût environnemental des produits textiles d'habillement, les valeurs par défaut sont-elles les mêmes pour les produits qui ne sont pas des vêtements ?

6. Article 1er, paragraphe 6, article R 541-246 - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 151-1 du code de commerce, toute personne physique ou morale communiquant le coût environnemental d'un produit est tenue de mettre à la disposition du public, y compris de toute personne physique ou morale susceptible de communiquer sur le coût environnemental, préalablement à la communication du coût environnemental, les informations suivantes. On ne sait pas clairement quand et à qui les informations doivent être mises à disposition.

7. Article 1er, paragraphe 6, article R 541-246 - Quel est le coefficient de durabilité prévu par la méthodologie qui doit être déclaré ?

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 19 mars 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu